



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Projet d'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux
conditions générales et à la procédure d'agrément
de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	28 septembre 2020
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le	26 octobre 2020

Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « Le Conseil ») a été saisi, le 28/09/20, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce projet poursuit deux objectifs :

- Prévoir que les procédures et les décisions d'accord/refus/suspension/retrait relatives aux agréments de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale soient gérées par Bruxelles Environnement ;
- Insérer, dans l'arrêté, l'obligation d'utiliser des Codes de bonnes pratiques (ci-après « CDBP ») ou équivalents lors de la prise de mesure/échantillonnage.

Avis

Considérations générales

Le Conseil se positionne en faveur de ce type de texte, qui permet la fixation d'un cadre et de règles nécessaires à la bonne gestion des procédures et des décisions relatives aux agréments de laboratoires.

Ensuite, **le Conseil** estime important que les procédures d'agrément fassent l'objet d'une évaluation sur la qualité des rapports remis, et de décisions de retrait d'agréments en cas de mauvaise qualité.

Le Conseil constate cependant que projet d'arrêté cite les CDBP mais la note aux membres du Gouvernement évoque des CDBP parfois plus sévères que les normes en vigueur. Or, être accrédité signifie que l'on applique déjà des CDBP contraignants. **Le Conseil** estime donc qu'il n'y a pas de raisons valables pour les rendre encore plus contraignants que les normes en vigueur.

*
* *
*